



# **S T A T U T S**

**EDITION 2022**

**ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2012 ET MODIFIÉS LE 10 MAI 2022**

## SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	Page	3
CHAPITRE II	BUTS	Page	3
CHAPITRE III	LES MEMBRES	Page	4
	SECTION 1 : LES MEMBRES	Page	4
	SECTION 2 : LES MEMBRES D'HONNEUR	Page	6
CHAPITRE IV	LES ORGANES	Page	6
	SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	Page	6
	SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Page	6
	SECTION 3 : LE COMITÉ	Page	9
	SECTION 4 : LE BUREAU	Page	11
CHAPITRE V	LES DELEGUES	Page	12
CHAPITRE VI	ELUS POLITIQUES, MEMBRES DE COMMISSIONS OFFICIELLES OU DE FONDATIONS DE DROIT PUBLIC	Page	12
CHAPITRE VII	FINANCES	Page	13
CHAPITRE VIII	DUREE DE L'ASSOCIATION, MODIFICATIONS ET REVISIONS DES STATUTS	Page	14
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS FINALES, CLAUSES ABROGATOIRES, ENTREE EN VIGUEUR	Page	15

### **Remarque préliminaire**

Toutes les fonctions citées dans les présents statuts s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 1 Constitution, nom et siège**

1. Le parti politique « Le Centre Plan-les-Ouates » est constitué en association (ci-après l'association) conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse et aux présents statuts<sup>1</sup>.
2. Le siège de l'Association est au domicile de son président.

### **Art. 2 Rapports avec le parti cantonal et le parti suisse**

1. L'Association est une section communale du parti cantonal.
2. Dans le cadre de son action communale, elle veille à harmoniser son programme politique avec les priorités définies par le parti suisse et le parti cantonal, en :
  - S'informant auprès du parti cantonal sur les questions d'intérêt national, cantonal ou communal;
  - Informant le parti cantonal sur les événements importants en lien avec l'Association.

### **Art. 3 Rapports avec les autres sections communales**

1. Lorsqu'un sujet traité par l'Association peut avoir des incidences sur d'autres communes ou régions, l'Association prend contact avec les sections concernées afin de procéder à un échange de vues, obtenir et fournir une information complète et objective.
2. Elle s'engage à développer des rapports et des collaborations constructives avec les sections communales ou régionales, dans le but de défendre des intérêts communs.

## **CHAPITRE II BUTS**

### **Art. 4 Principes**

L'Association regroupe des femmes et des hommes de tous milieux sociaux, de tous âges et confessions, désireux d'agir dans la vie publique et communale en particulier, selon les valeurs chrétiennes et humanistes

### **Art. 5 Buts**

1. L'Association élabore un programme d'actions politiques communales et régionales.
2. Elle prend toute décision d'intérêt communal et régional de son ressort; elle propose notamment des candidates et candidats aux élections municipales.

## **CHAPITRE III LES MEMBRES**

### **SECTION 1 : LES MEMBRES**

### **Art. 6 Acquisition de la qualité de membre**

1. Devient membre toute personne qui en fait la demande et qui a été acceptée par l'Association.
2. Toute personne habitant Plan-les-Ouates à laquelle la qualité de membre du parti cantonal est conférée est membre de l'Association.
3. Toute inscription au parti cantonal est transférée à la section communale pour traitement de la demande.
4. Toute personne à laquelle la qualité de membre de l'Association est conférée, est membre du parti cantonal.
5. Est considéré comme membre actif tout membre qui s'est acquitté de la cotisation annuelle définie à l'article 9 al. 2.  
Est considéré comme membre d'honneur celui qui a reçu ce titre conformément à l'article 12.
6. Tout membre qui n'est pas un membre actif ou un membre d'honneur est considéré comme membre sympathisant.

### **Art. 7 Demande d'adhésion auprès de l'Association**

Le comité de l'Association accepte ou refuse les demandes d'adhésion qui lui parviennent. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

### **Art. 8 Droits des membres**

Tout membre de l'Association a droit à une information sur les activités de celle-ci. Dans ce but :

- a) Il sera convoqué à l'assemblée générale ordinaire et à toute autre assemblée générale organisées conformément à l'article 16
- b) Il sera convoqué ou informé de toute séance d'information ou action politique, telles que définies à l'article 21 alinéa g.

#### **Art. 9 Devoirs des membres**

1. Tout membre de l'Association s'engage à participer aux activités de celle-ci dans le respect des valeurs du parti.
2. Tout membre de l'Association est tenu de verser une cotisation fixée par les instances compétentes, excepté les membres d'honneur.

#### **Art. 10 Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre de l'Association et du parti cantonal se perd :
  - a) par la démission notifiée par écrit au président de l'Association et/ou au secrétariat général du parti cantonal,
  - b) par l'adhésion sous une forme ou une autre à une autre fraction,
  - c) par l'acte de candidature sur une liste autre que celle du parti.
2. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de la qualité de membre actif.
3. Le comité constate la perte de la qualité de membre actif et en informe l'intéressé.

#### **Art. 11 Exclusion**

1. L'exclusion peut être prononcée en cas de manquement grave d'un membre mettant en cause l'intégrité et la réputation du parti, de l'Association et de ses membres.
2. L'exclusion d'un membre est prononcée, sur préavis du Comité ou du bureau et sans indication de motifs, par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents.
3. Aucun membre ne peut être exclu sans avoir été entendu par le Comité ou par l'assemblée générale.
4. Le recours aux tribunaux est exclu.

### **SECTION 2 : LES MEMBRES D'HONNEUR DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 12 Membres d'honneur de l'Association**

1. L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

## **CHAPITRE IV LES ORGANES**

### **SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **Art. 13 But**

1. Les organes ont pour but de gérer l'Association, de promouvoir son action politique et d'en permettre la réalisation, conformément aux présents statuts.
2. Chaque organe de l'Association met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses buts.

#### **Art. 14 Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le bureau

## SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Art. 15 Rôle et composition

1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle exerce ce pouvoir dans les limites fixées par les statuts.
2. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Seuls les membres actifs ont cependant le droit de vote.
3. Les compétences de l'assemblée générale sont, notamment, de :
  - a) décider de la politique générale de l'Association à l'égard des affaires municipales et plus particulièrement de sa position lors de votations et élections municipales;
  - b) désigner les candidats aux élections municipales, pour le Conseil municipal et le Conseil administratif. Elle a en tous temps les compétences de remettre en question une candidature désignée;
  - c) se prononcer sur les accords avec tout autre parti ou groupement politique communal;
  - d) voter des résolutions à l'intention des électeurs municipaux sur les objets d'intérêt communal ou local;
  - e) émettre à l'attention de l'assemblée des délégués, du comité directeur, des commissions, des groupements, d'autres partis communaux ou régionaux, des avis, des recommandations ou des résolutions;
  - f) élire le président de l'Association, les membres du bureau et les vérificateurs des comptes;
  - g) élire les délégués de l'Association à l'assemblée des délégués du parti cantonal;
  - h) contrôler et approuver la gestion du comité;
  - i) se prononcer sur l'opportunité de procéder à une recherche de fonds;
  - j) examiner et approuver les comptes annuels;
  - k) valider les demandes d'adhésion;
  - l) prononcer l'exclusion d'un membre.

### Art. 16 Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, et aussi souvent que cela est nécessaire à la bonne marche de l'Association, qu'il s'agisse d'affaires communales ou cantonales.
2. Elle peut en outre être convoquée, en tout temps, sur demande écrite du cinquième de ses membres actifs, avec une proposition écrite d'ordre du jour.
3. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans au cours du premier semestre, pour procéder aux opérations prévues par les présents statuts.
4. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité. La convocation de l'assemblée générale est envoyée à ses membres au minimum dix jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à trois jours ; toutefois, il ne peut être fait usage de cette dérogation que pour les affaires exceptionnelles et imprévisibles.
5. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à moins qu'il ne s'agisse d'une proposition individuelle parvenue au président dans les délais prescrits.

### Art. 17 Propositions individuelles

1. Tout membre peut faire une proposition individuelle qui sera traitée en assemblée générale, à moins que le comité ne la juge irrecevable.
2. Pour être traitée, cette proposition individuelle doit parvenir au président, sous forme écrite, au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

## **Art. 18 Délibérations**

1. Tout membre actif de l'Association, dont la demande d'adhésion est parvenue au moins un mois avant l'assemblée générale, a le droit de vote, pour autant que sa candidature ait été acceptée.
2. Sauf dispositions contraires, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées. Pour toute décision, les bulletins blancs sont considérés comme voix exprimées.
3. Les élections prévues à la lettre f) et g) de l'article 15 ont lieu à la majorité absolue des membres actifs présents; si un second tour est nécessaire le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
4. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue<sup>2</sup> des membres actifs présents; un second tour est prévu en cas d'égalité.
5. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre.
6. Le président de l'assemblée ne prend pas part au vote si ce n'est pour départager les voix si aucune majorité n'est acquise après le second tour.

## **SECTION 3 : LE COMITÉ**

### **Art. 19 Rôle**

Le comité est l'organe directeur de l'association.

### **Art. 20 Composition**

Le comité se compose :

- a) du bureau, selon la section 4 des présents statuts;
- b) de membres de droit, soit tous les membres élus du parti national, du parti cantonal et de la section communale domiciliés sur le territoire de celle-ci;
- c) des délégués de l'Association à l'assemblée des délégués du parti cantonal;
- d) le comité peut nommer temporairement, pour des objectifs spécifiques, une ou plusieurs personnes choisies en raison de leurs compétences (commission interne, groupe de travail, experts);
- e) des membres élus par l'assemblée générale.

### **Art. 21 Compétences**

Il appartient au comité, notamment, de :

- c) définir le programme d'action et les stratégies de l'Association ainsi que les objectifs électoraux;
- d) exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- e) assumer la rédaction et la diffusion de tout moyen de communication jugé utile, en particulier un journal d'information;
- f) établir et tenir à jour un fichier des membres;
- g) convoquer les assemblées générales statutaires et extraordinaires, les séances d'information et toute autre séance nécessaire à la bonne marche de l'Association;
- h) organiser les campagnes électorales et les manifestations;
- i) organiser les finances de l'Association :
- j) accepter ou refuser les demandes d'adhésion;
- k) participer aux caucus et aux assemblées des délégués du parti cantonal;

- l) veiller à développer une collaboration avec les autres sections communales, conformément aux dispositions de l'article 3;
- m) s'occuper du recrutement et proposer les candidats aux élections municipales à l'assemblée générale;
- n) répartir les charges au sein du comité et du bureau (hors présidence);
- o) prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de tâches particulières, notamment en constituant une commission électorale, des groupes de travail, etc.

#### **Art. 22 Élections**

- a) Lors de la convocation de l'assemblée générale ordinaire, le comité informera si des postes sont à repourvoir dans le comité.
- b) Tous les membres peuvent faire acte de candidature ou proposer une candidature pour un des postes du comité jusqu'au moment de l'élection.

#### **Art. 23 Convocations et délibérations**

1. Le comité se réunit régulièrement, si possible avant chaque session du conseil municipal, sur convocation du bureau ; il peut, en outre, se réunir sur demande écrite de deux de ses membres, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.
2. Les décisions du comité sont prises conformément aux règles fixées par les délibérations de l'assemblée générale.
3. Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

#### **Art. 24 Pouvoir de représentation**

1. À l'égard des tiers, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de son président et d'un vice-président ou d'un autre membre du bureau.

### **SECTION 4 : LE BUREAU**

#### **Art. 25 Rôle**

1. Le bureau est l'organe administratif de l'Association.
2. Il exécute les décisions du comité, dans le cadre des compétences que celui-ci lui accorde.

#### **Art. 26 Composition**

Le bureau se compose au minimum :

- a) du président, élu par l'assemblée générale,
- b) du/des vice-président-e-s,
- c) du trésorier,
- d) du secrétaire.

#### **Art. 27 Compétences**

Il appartient au bureau, notamment, de :

- a) régler les affaires administratives et courantes de l'Association;
- b) planifier et coordonner le programme d'actions du comité et sur délégation de celui-ci prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation d'actions concrètes;

- c) exécuter les décisions de l'assemblée générale et du comité;
- d) recueillir toutes demandes et propositions des membres et les transmettre au comité;
- e) veiller au respect des statuts;
- f) organiser des rencontres entre le comité et les membres de l'Association (caucus, comité-caucus,...).

## **CHAPITRE V - LES DELEGUES**

### **Art. 28 Éligibilité**

1. Tout membre de l'Association peut être élu à l'assemblée des délégués du parti cantonal, dans la limite du nombre de délégués attribués par le parti cantonal.
2. Les délégués sont élus par l'assemblée générale pour un an ; leur mandat est renouvelable.

### **Art. 29 Droits et devoirs des délégués**

1. Les sujets traités lors d'assemblées des délégués sont abordés lors d'un caucus. Les délégués ne peuvent recevoir de mandat impératif de l'Association ; toutefois, en tant que représentants de l'Association, ils exécutent leur mandat en tenant compte des décisions et des sensibilités du comité et de l'assemblée générale.
2. Ils informent les organes de l'Association des délibérations de l'assemblée des délégués et des décisions prises.

## **CHAPITRE VI - ELUS POLITIQUES, MEMBRES DE COMMISSIONS OFFICIELLES OU DE FONDATIONS DE DROIT PUBLIC**

### **Art. 30 Généralités**

1. Les élus politiques, les membres de commissions officielles ou de fondations de Droit Public ne peuvent recevoir de mandat impératif de l'Association. Toutefois, en tant que représentants de l'Association ou du parti cantonal, ils ne peuvent pas prendre, dans l'exercice de leur mandat, des positions personnelles contraires à la doctrine et au programme du parti cantonal ; d'une façon générale, ils doivent tenir compte des décisions des organes de l'Association ou du parti.
2. Les élus politique représentant la commune dans des commissions officielles ou des fondations de Droit public informent, si nécessaire, les organes de l'Association de leur activité et de l'activité des commissions ou fondations au sein desquelles ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes de l'Association ou du parti.

### **Art. 31 Élus politiques**

1. Les conseillers municipaux se réunissent régulièrement en séance de groupe afin de préparer chaque séance de Conseil municipal.
2. La durée du mandat d'un conseiller administratif et d'un conseiller municipal est limitée à trois législatures. L'assemblée générale est habilitée à déroger à ce principe.
3. En cas de nécessité, le comité peut proposer à l'assemblée générale un candidat pour le Conseil administratif ne s'étant pas présenté à l'élection du Conseil municipal.

## **CHAPITRE VII - FINANCES**

### **Art. 32 Recettes**

Les finances de l'Association sont alimentées par :

- a) les cotisations de ses membres, c'est-à-dire la part de la cotisation ordinaire minimum fixée par l'assemblée des délégués du parti cantonal qui est dévolue à la section communale;

- b) une part des « jetons de présence » des élus municipaux, définie par le comité, au maximum toutefois 50% des montants perçus durant l'année;
- c) une part de l'indemnité du conseiller administratif, en fonction du barème établi par la commission financière du parti central;
- d) le produit des manifestations, les legs et les dons.

### **Art. 33 Responsabilité et engagement financier**

- 1. La responsabilité financière de l'Association est limitée à ses propres biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- 2. Seuls le président et le trésorier ont accès aux comptes et peuvent engager des dépenses sur les comptes de l'Association. Pour les affaires courantes, celles-ci sont limitées à CHF 500.- par cas. Au-delà de cette somme, toute dépense doit faire l'objet d'un accord du bureau.
- 3. Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'Association.

### **Art. 34 Vérification des comptes**

Deux membres de l'Association, désignés par l'assemblée générale, procèdent chaque année à la vérification des comptes selon un mandat donné par l'assemblée générale.

## **CHAPITRE VIII - DUREE DE L'ASSOCIATION, MODIFICATIONS ET REVISIONS DES STATUTS**

### **Art. 35 Durée de l'Association**

La durée de l'Association est indéterminée.

### **Art. 36 Modification et révision des statuts**

- 1. Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2. Toute modification ou révision des statuts acceptée par l'assemblée générale doit être annoncée au comité directeur du parti cantonal dans un délai de 30 jours dès son acceptation.
- 3. Le titre et le but de l'Association ne peuvent être modifiés que sous réserve d'une modification du titre et du but du parti cantonal.

### **Art. 37 Dissolution**

- 1. Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut prononcer la dissolution de l'Association.
- 2. Toute proposition de dissolution de l'Association ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale de l'Association que dans un délai de six mois après que le comité directeur du parti cantonal en ait été informé.
- 3. Si les organes de l'Association se trouvent dans l'impossibilité d'assumer sa gestion, son président ou les membres du comité ont le devoir d'en informer sans délai le comité directeur du parti cantonal.
- 4. En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera opérée par le Comité, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.
- 5. Si la dissolution est décidée les biens de l'Association sont dévolus au parti cantonal.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES, CLAUSES ABROGATOIRES, ENTREE EN VIGUEUR

### Art. 38 Clauses abrogatoires

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

### Art. 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité en assemblée générale extraordinaire le 9 octobre 2012 et modifiés le 10 mai 2022; ils entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

Le secrétaire :



Ayhan Karayigit



Denis Thorimbert

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> modifié lors de l'assemblée générale au 10 mai 2022